

## RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE

### Suivi de la Conférence

#### LA CONFÉRENCE,

**VU QUE** le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) répond au niveau de sécurité exigé pour la navigation sur les voies navigables européennes visées par l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), notamment sur le Rhin, au moment de l'adoption de l'Accord;

**CONSIDÉRANT** cependant, que ce niveau de sécurité pourrait ne plus être considéré comme approprié au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, en fonction de l'évolution de techniques relatives à la sécurité et au transport;

**VU ÉGALEMENT** la nécessité de l'harmonisation des prescriptions du Règlement annexé à l'ADN avec celles d'autres accords s'appliquant à d'autres modes de transport en vue de faciliter le transport multimodal;

**CONSCIENTE** de la demande présentée par la Commission centrale pour la navigation du Rhin pour que le niveau de sécurité, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord corresponde à celui applicable, au même moment, sur le Rhin;

**CONSCIENTE ÉGALEMENT** du souhait de la Commission centrale pour la navigation du Rhin et de la Commission du Danube de rester associées de près au processus de l'évolution de la réglementation;

**NOTANT** que la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, la Commission centrale pour la navigation du Rhin et la Commission du Danube ont des organes qui s'occupent du transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures;

**CONSIDÉRANT** qu'une fois l'Accord entré en vigueur toute proposition relative au Règlement annexé devrait en principe, avant sa soumission au Comité d'administration, être discutée dans le cadre de réunions d'experts des Parties contractantes et, le cas échéant, des autres États et organisations internationales mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17;

1. **INVITE** la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, la Commission centrale pour la navigation du Rhin et la Commission du Danube à établir une réunion commune d'experts avec le mandat suivant :

- a) avant l'entrée en vigueur de l'Accord :
  - i) préparer les mises à jour du Règlement annexé pour permettre au Comité d'administration, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, de l'adapter à l'évolution des techniques de transport et à la restructuration en cours des autres réglementations européennes applicables au transport des marchandises dangereuses et de le mettre en conformité avec le niveau de sécurité exigé pour la navigation sur les voies navigables européennes visées par l'AGN, notamment sur le Rhin;
  - ii) recommander la mise en oeuvre régulière, au niveau national, des prescriptions mises à jour des annexes pertinentes, par tous les pays intéressés à devenir parties à l'Accord;
  - iii) désigner, parmi les États contractants et les États signataires, des comités provisoires d'experts, en conformité avec le paragraphe 2.2.2 du chapitre 2 de l'annexe C du Règlement annexé, pour examiner, de façon préliminaire, les demandes des sociétés de classification désirant être recommandées pour agrément;
- b) après l'entrée en vigueur de l'Accord :

tenir lieu de Comité de sécurité mentionné à l'article 18;

2. **DEMANDE** au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe de convoquer une réunion du Comité d'administration dès que possible après l'entrée en vigueur de l'Accord dans le but :

- a) d'adopter les propositions de révision du Règlement annexé telles que préparées conformément aux paragraphes 1 a) i) et 1 b) ci-dessus pour qu'il soit applicable à la date prévue au paragraphe 1 de l'article 11;
- b) d'adopter une liste de sociétés de classification recommandées sur la base du travail préliminaire fait en conformité avec le paragraphe 1 a) iii) ci-dessus, ou désigner de nouveaux comités d'experts en conformité avec le paragraphe 2.2.2 du chapitre 2 de l'annexe C du Règlement annexé pour examiner les demandes des sociétés de classification désirant être recommandées pour agrément.

Adoptée le 25 mai 2000